

N°23-02

**Avenant n°2 du 14 avril 2023 à l'accord collectif du 27 septembre 2021 d'adaptation au secteur de l'horticulture et des pépinières de Maine et Loire de la convention collective nationale production agricole CUMA du 15 septembre 2020
IDCC 7024**

IDCC 9492

Cet accord est conclu entre les organisations professionnelles et syndicales ci-après énumérées :

D'une part,

- VERDIR Pays de la Loire, mandatée conjointement par la FDSEA de Maine et Loire et la FRSEA des Pays de la Loire

D'autre part,

- Le syndicat général agroalimentaire CFDT du Maine et Loire ;
- L'union départementale FO ;
- Le SNCEA – CFE – CGC ; *PM*
- La fédération CFTC Agri ; *DB*
- L'union syndicale régionale agroalimentaire et forestière CGT.



Elles sont convenues de ce qui suit :

L'objectif de cet avenant est de préciser les règles d'arrondis des primes fixées aux articles 7, 8 et 9 de l'accord collectif du 27 septembre 2021 d'adaptation au secteur de l'horticulture et des pépinières de Maine et Loire de la convention collective nationale production agricole CUMA du 15 septembre 2020.

Dans la mesure où le présent accord a vocation à s'appliquer essentiellement auprès de très petites entreprises, les partenaires sociaux estiment que ces dispositions leur sont particulièrement applicables et que, par conséquent, ils répondent à l'obligation issue de l'article L2261-23-1 du code du travail.

Article 1 : Modification des articles de l'accord collectif du 27 septembre 2021 et de l'avenant 1 du 6 juillet 2022

Les articles 7, 8 et 9 de l'accord collectif du 27 septembre 2021 sont rédigés comme suit.

Article 7 – Prime d'ancienneté

Une prime d'ancienneté est accordée aux salariés justifiant de 5 ans de présence continue à l'effectif de l'entreprise.

Elle est égale à un forfait mensuel :

- A partir de 5 ans : 60 € brut
- A partir de 10 ans : 80 € brut
- A partir de 15 ans : 100 € brut
- A partir de 20 ans : 120 € brut
- A partir de 25 ans : 140 € brut

Les forfaits sont revalorisés chaque année en fonction du PMSS (plafond mensuel de sécurité sociale). Le chiffre obtenu après revalorisation sera arrondi à l'euro entier supérieur.

*Enregistré le 27 Juin 2023
Sous le N° 23-02*



2012 İ. M.
Eusdiap 16

Ils sont prévus pour une durée du travail à temps plein, et sont proratisés selon la durée contractuelle de travail pour les salariés dont la durée du travail est inférieure à la durée légale. La prime d'ancienneté est versée chaque mois en même temps que le salaire mensuel.

En cas d'absence du salarié au cours du mois, elle est versée au prorata de la durée de présence effective du salarié au cours du mois.

Article 8 – Prime de vacances

Une prime de vacances est accordée aux salariés justifiant d'une ancienneté de douze mois de présence continue à l'effectif de l'entreprise lors du versement, pour un montant brut annuel de 250€, revalorisé chaque année en fonction du PMSS. Le chiffre obtenu après revalorisation sera arrondi à l'euro entier supérieur.

Ce montant est accordé au salarié à temps plein ayant effectué durant l'année écoulée la totalité du temps de travail effectif.

Pour les salariés dont la durée du travail est inférieure à la durée légale, la prime est versée au prorata de la durée contractuelle de travail.

En cas d'absence au cours de l'année, la prime est versée au prorata de la durée de présence effective du salarié. Toutefois, il existe une tolérance consistant à neutraliser les absences quelles qu'elles soient pour une durée totale de 30 jours calendaires par an.

La prime est versée en une seule fois le mois précédant le départ en congés d'été.

Article 9 – Prime de fin d'année

A titre de complément de rémunération, une prime annuelle est accordée aux salariés justifiant au 31 décembre de douze mois de présence continue à l'effectif de l'entreprise.

Elle est égale à :

- 1600 € bruts pour les salariés non cadres
- 1900 € bruts pour les salariés TAM
- 2400 € bruts pour les salariés cadres

Son montant est revalorisé chaque année en fonction du PMSS. Le chiffre obtenu après revalorisation sera arrondi à l'euro entier supérieur.

Pour les salariés dont la durée du travail est inférieure à la durée légale, la prime est versée au prorata de la durée contractuelle de travail.

En cas d'absence du salarié au cours de l'année, la prime est versée au prorata de la durée de présence effective.

La prime est en principe payée avec le salaire de décembre, mais un paiement fractionné chaque mois est possible dès lors que les parties en sont d'accord.

En cas de départ en cours d'année, la prime est versée au prorata de la durée de présence au cours de l'année.

Enfin, la prime de fin d'année ne fait pas partie de la rémunération totale retenue pour le calcul de l'indemnité de congés payés.

Article 2 : Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur au premier jour du mois civil suivant la parution de son arrêté d'extension au Journal Officiel, et au plus tôt au 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : Dépôt et extension

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales et son extension est demandée.

Fait à Angers, le 14 avril 2023

Ont après lecture, signé :

- VERDIR Pays de la Loire, mandatée conjointement par la FDSEA de Maine et Loire et la FRSEA des Pays de la Loire

Guilhem BOST

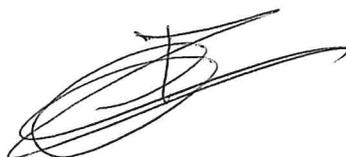

- Le syndicat général agroalimentaire CFDT du Maine et Loire

- L'union départementale FO

- Le SNCEA – CFE – CGC

Pierre MILLET


- La fédération CFTC Agri

Dominique BOUCHEREL


- L'union syndicale régionale agroalimentaire et forestière CGT

